



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Aufsichtsbehörde über die Bundesanwaltschaft  
Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération  
Autorità di vigilanza sul Ministero pubblico della Confederazione  
Autoridad da surveglianza da la procura publica federala

29 janvier 2024

---

## **Rapport d'activité de l'AS-MPC 2023**

Rapport adressé à l'Assemblée fédérale conformément à l'art. 29 de la Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération

---

## Résumé

*Au cours de l'année 2023, les échanges entre l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) et le Procureur général de la Confédération, en fonction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, se sont poursuivis dans un climat constructif et fructueux. La collaboration sur certains thèmes, comme la coopération entre le Ministère public de la Confédération (MPC) et la Police judiciaire fédérale (PJF) et le changement de pratique de l'AS-MPC dans la nomination de procureur-e-s extraordinaires fédéraux, a été très étroite. L'année 2023 a été aussi l'occasion pour l'AS-MPC de contrôler l'état de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a formulées.*

*D'un point de vue organisationnel, l'AS-MPC a confirmé la réélection de la Juge fédérale Dr. iur. Alexia Heine au poste de Présidente et du Prof. Dr. iur. Marc Thommen à celui de Vice-président. Dr. iur. Alexia Heine est membre de l'AS-MPC depuis 2019 et Présidente depuis 2022. Prof. Dr. iur. Marc Thommen est professeur ordinaire de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Zurich. Il est membre de l'AS-MPC depuis 2020 et Vice-président depuis 2021. Cette confirmation de la Présidence permet d'assurer la continuité.*

*D'un point de vue technique, l'inspection relative à la pratique des ordonnances de non-entrée en matière et de classement du MPC pour la période 2016 - 2020 a été formellement clôturée. L'inspection visait à analyser les dossiers de l'ensemble des ordonnances de non-entrée en matière et de classement rendues par le MPC entre 2016 et 2020. Pour ce faire, des hypothèses élaborées en amont ont été comparées aux paramètres des dossiers et aux versions intégrales des ordonnances. Cette inspection a été exigeante et complexe.*

*Pour l'année sous revue, l'AS-MPC avait planifié une inspection portant sur la gestion des affaires du MPC. Les résultats sont attendus pour le deuxième semestre de l'année 2024.*

*L'AS-MPC a décidé de modifier sa pratique en matière de nomination de procureur-e-s extraordinaires fondée sur l'art. 67, al. 1, de la Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71). En principe, les plaintes pénales sont traitées par le MPC, en précisant que l'AS-MPC désigne un procureur ordinaire au sein de ce dernier. Les procureur-e-s extraordinaires sont nommés par l'AS-MPC à titre exceptionnel uniquement. Ce changement de pratique a évidemment eu des répercussions sur le nombre de mandats délivrés par l'AS-MPC au pool de procureur-e-s fédéraux extraordinaires. En outre, l'AS-MPC a adopté durant l'année sous revue un concept relatif à l'archivage des dossiers pénaux des procureur-e-s extraordinaires.*

*En 2023, pour la première fois, un procureur fédéral extraordinaire nommé par l'AS-MPC a recouru auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) contre d'une décision du Procureur général de la Confédération refusant l'autorisation de poursuivre un procureur fédéral. Par arrêt du 12 octobre 2023, le TAF a rejeté le recours du procureur extraordinaire. L'arrêt rendu par le TAF en la matière servira de base de réflexion pour les procureur-e-s fédéraux extraordinaires si un cas semblable devait se présenter.*

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Nature, mandat et tâches .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Surveillance du Ministère public de la Confédération .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1</b>	<b>Séances de surveillance .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2</b>	<b>Retraite AS-MPC 2023 .....</b>	<b>5</b>
<b>2.3</b>	<b>Inspections .....</b>	<b>6</b>
2.3.1	Inspection relative à la pratique de non-entrée en matière et de classement du MPC .....	6
2.3.2	Inspection sur l'allocation des ressources du MPC .....	8
<b>3</b>	<b>Recommandations.....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Accord entre le DFJP, l'AS-MPC et le MPC .....</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>Changement de pratique dans la nomination de procureur-e-s extraordinaires fédéraux.....</b>	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>Autorisation de poursuite pénale d'un procureur fédéral .....</b>	<b>12</b>
<b>7</b>	<b>Information du public .....</b>	<b>13</b>
<b>8</b>	<b>Collaboration avec l'Assemblée fédérale.....</b>	<b>13</b>
8.1	Commissions de gestion .....	13
8.2	Commissions des finances.....	14
8.3	Commission judiciaire.....	14
8.4	Interventions parlementaires adressées à l'AS-MPC .....	14
<b>9</b>	<b>Finances .....</b>	<b>15</b>
9.1	Budget AS-MPC 2023 .....	15
9.2	Budget AS-MPC 2024 .....	15
	<b>Annexe : Organisation de l'AS-MPC.....</b>	<b>17</b>
	<b>Bases légales et compétences de l'AS-MPC .....</b>	<b>17</b>
	<b>Membres de l'AS-MPC.....</b>	<b>17</b>
	<b>Secrétariat .....</b>	<b>18</b>
	<b>Archivage des dossiers pénaux des procureur-e-s extraordinaires .....</b>	<b>18</b>
	<b>Abréviations.....</b>	<b>20</b>

# 1 Nature, mandat et tâches

L'AS-MPC est une autorité spécifique, qui n'est intégrée ni dans la structure organisationnelle départementale de l'administration fédérale ni dans les Services du Parlement. Du point de vue de l'organisation de l'État, elle est directement soumise à l'Assemblée fédérale et à sa surveillance, indépendamment du Conseil fédéral, de l'administration fédérale et des tribunaux.

L'AS-MPC surveille les aspects systémiques de l'activité du MPC. Conformément à sa nature d'autorité de surveillance indépendante, elle définit, en principe de manière autonome et dans le respect du cadre légal, les activités du MPC devant être considérées comme systémiques.

L'AS-MPC accomplit différentes tâches dans le cadre de son activité de surveillance. Elle examine la légalité, la régularité, l'opportunité, l'efficacité et l'efficience économique des actions du MPC tout en veillant à l'indépendance de ce dernier et en le soutenant dans ses efforts en vue de revêtir la qualité d'autorité de poursuite pénale efficiente. L'AS-MPC effectue par ailleurs les autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

## 2 Surveillance du Ministère public de la Confédération

### 2.1 Séances de surveillance

Durant l'exercice sous revue, l'AS-MPC a tenu une séance de surveillance par mois. En dehors des séances, les membres de l'AS-MPC ont traité diverses affaires par voie de circulation et ont pris part à une inspection ou à des auditions parlementaires.

Tous les deux mois, l'AS-MPC a convié le Procureur général de la Confédération, Dr. iur. Stefan Blättler, à sa séance de surveillance. Sous le point habituel de l'ordre du jour « Rapport du procureur général sur des thèmes systémiques », ce dernier y a fait état des sujets suivants :

- Risques actuels pour le MPC ;
- Procédures pénales d'importance systémique ;
- Cas relatifs au personnel ;
- Contacts avec des autorités externes ;
- Autres.

Au cours de l'année sous revue, l'AS-MPC a notamment traité avec le Procureur général de la Confédération les sujets suivants, présentés ci-dessous par ordre chronologique :

- Demande du MPC concernant la nomination des procureur-e-s extraordinaires fédéraux ;
- Rapport de gestion du MPC 2022 ;
- Comptes 2022 et budget 2024 du MPC ;
- Système de « Core.Link » du MPC ;
- Échange MPC – TPF sur les actes d'accusation ;

- Planification de la succession des Procureurs généraux suppléants ;
- Fin du mandat avec le Procureur extraordinaire Peter Marti / Communication ;
- Contrôle semestriel de la mise en œuvre des recommandations au sein du MPC ;
- Directives pour la nomination des procureur-e-s extraordinaires fédéraux / Désignation des procureurs fédéraux ;
- État des lieux de la division « Droit pénal international » : Procureure fédérale responsable du domaine d'infractions / Nouveautés concernant une affaire en matière de droit du travail ;
- Affaire HERMITAGE ;
- Réponse à la question 23.1039 du Conseiller aux États Carlo Sommaruga ;
- Fuite de données Xplain : données concernées du MPC et mesures ;
- Collaboration MPC – fedpol : les suites ;
- Planification de la succession de la direction du MPC ;
- Rapports périodiques du MPC à la Chancellerie fédérale sur l'état d'avancement des enquêtes sur les indiscretions relatives aux affaires du Conseil fédéral ;
- Structure du reporting semestriel ;
- Rapport du MPC sur la collaboration entre le MPC et la PJF / Prise de position de l'AS-MPC ;
- Présentation des cas clés – 1<sup>er</sup> semestre 2023 ;
- Objectifs annuels MPC 2024.

Les séances de surveillance en présence du Procureur général de la Confédération se sont toujours déroulées dans une atmosphère positive et constructive.

En accord avec le Contrôle fédéral des finances, l'AS-MPC a constaté des lacunes dans la gestion des risques du MPC. L'AS-MPC reprendra ce sujet avec le procureur général de la Confédération en janvier 2024.

La présidente de l'AS-MPC et le Procureur général de la Confédération se sont entretenus deux semaines avant chaque séance de surveillance. Dans le cadre d'un point de situation hebdomadaire, le secrétariat de l'AS-MPC a fait part aux autres membres des points clés abordés lors de l'échange ainsi que d'autres actualités, établissant ainsi l'égalité en matière d'information.

## 2.2 Retraite AS-MPC 2023

En septembre 2023, l'AS-MPC a effectué une retraite d'une journée durant laquelle elle a actualisé son évaluation annuelle des principaux risques du MPC et a procédé pour la première fois à l'évaluation de ses propres risques. Dans ce cadre, l'AS-MPC a reconnu et classé 15 risques du MPC et 12 risques de l'AS-MPC. L'AS-MPC a noté que les risques liés au reporting du MPC et à sa collaboration avec fedpol sont les plus importants. Afin de réduire ces risques, l'AS-MPC mène actuellement une inspection sur l'allocation des ressources du MPC et, en 2024, une inspection sur la collaboration entre le MPC et fedpol.

Les membres de l'AS-MPC se sont aussi penchés sur une éventuelle révision de la LOAP. D'après les informations reçues par l'OFJ, une révision de la LOAP n'est pas à l'ordre du jour bien que deux motions « Réforme du Ministère public de la Confédération et de son Autorité de surveillance » aient été acceptées par le Parlement. Lorsque le rapport en réponse au

postulat 19.3570 « Contrôle de la structure, de l'organisation, de la compétence et de la surveillance du Ministère public de la Confédération » aura été adopté par le Conseil fédéral, les travaux législatifs concrets de mise en œuvre des deux motions pourront être entrepris.

## 2.3 Inspections

Durant l'année sous revue, l'AS-MPC a achevé son inspection consacrée à la pratique des ordonnances de non-entrée en matière et de classement du MPC pour la période 2016–2020. L'inspection visait à analyser les dossiers de l'ensemble des ordonnances de non-entrée en matière et de classement rendues par le MPC entre 2016 et 2020. Pour ce faire, des hypothèses élaborées en amont ont été comparées aux paramètres des dossiers et aux versions intégrales des ordonnances.

Le 27 mars 2023, l'AS-MPC a adopté le concept de l'inspection ayant comme objet la gestion des affaires du MPC. En avril 2023, elle a ainsi ouvert cette inspection et les résultats sont attendus pour le deuxième semestre de l'année 2024.

L'année prochaine, l'AS-MPC procédera à une inspection additionnelle portant sur la collaboration entre le MPC et fedpol.

### 2.3.1 Inspection relative à la pratique de non-entrée en matière et de classement du MPC

Dans le cadre de son inspection régulière 2021 / 2022, l'AS-MPC s'est penchée sur les ordonnances de non-entrée en matière et de classement du MPC. Au total, 6 392 ordonnances de clôture rendues dans 5 312 procédures du MPC ont été examinées sur une période de cinq ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020. L'inspection reposait sur deux questions clés :

#### ***I. Le MPC dispose-t-il d'un système adéquat de gestion des dossiers ?***

*Contexte* : une gestion professionnelle des dossiers est essentielle. A l'externe, une telle gestion permet au Procureur général de la Confédération de fonder son reporting sur des chiffres fiables. En interne, elle permet une allocation efficiente des ressources (personnel, moyens matériels). Comme le MPC utilise une solution standard, le système JURIS, et dispose de services centraux bien étoffés, l'hypothèse de départ était qu'il gère les dossiers de manière professionnelle.

*Résultats* : les résultats de l'inspection n'ont pu que partiellement confirmer cette thèse. Certaines lacunes sont apparues dans le système utilisé. Mais surtout, le MPC est loin d'utiliser toutes les possibilités du système : des paramètres centraux, tels que les infractions poursuivies, ne sont pas recensés dans JURIS. Certaines ordonnances de classement sont littéralement « tamponnées » pour approbation sans que cette étape de la procédure soit enregistrée dans le système. Il a été impossible d'attribuer d'emblée près de 30 % des procédures à une division/catégorie d'infractions. En ce qui concerne le reporting, il s'avère que les chiffres indiqués par le MPC dans son rapport de gestion ne sont pas en corrélation avec les chiffres relevés lors de l'inspection. Cela s'explique par le fait que, dans son rapport de gestion, le MPC publie les classements et les non-entrées en matière rassemblés par procédures, tandis que les ordonnances pénales y sont présentées individuellement. Ainsi, non seulement les données relatives à la clôture de procédures reposent sur des bases différentes, mais elles donnent également l'impression qu'il y a nettement plus d'ordonnances de clôture de condamnation (ordonnances pénales) que d'acquiescement (ordonnances de classement). Le MPC a déjà indiqué qu'il y remédierait dans son prochain rapport de gestion.

*Recommandations :*

- Les infractions poursuivies doivent, pour chaque prévenu, être recensées individuellement et de manière détaillée à l'aide des codes VOSTRA ;
- Il convient de saisir l'ensemble des ordonnances de clôture de la même manière : les non-entrées en matière, classements, ordonnances pénales et actes d'accusation doivent être documentés individuellement et indiqués dans le rapport de gestion ;
- Les décisions d'approbation doivent être documentées dans le système.

**II. Y a-t-il des anomalies dans la pratique de non-entrée en matière et de classement ?**

*Contexte* : de par la loi, les non-entrées en matière et les classements ont les mêmes effets que les acquittements. Dans la procédure pénale fédérale également, ils ne sont pas prononcés par les tribunaux, mais par le MPC de sa propre initiative dans bien plus de 90 % des cas. Un rôle de contrôle particulier incombe ainsi à l'AS-MPC.

*Résultats* : en vue d'identifier les lacunes systémiques, la pratique de non-entrée en matière et de classement a été examinée sur la base de six hypothèses :

- Hypothèse 1 : Certaines infractions font plus souvent l'objet d'un classement.

La lacune déjà évoquée en matière de gestion des dossiers implique que le MPC ne recense pas systématiquement les infractions poursuivies. Le Procureur général de la Confédération ignore à quelle fréquence des violations du secret de fonction ne sont pas traitées ou à quelle fréquence des ordonnances pénales sont prononcées pour des actes d'escroquerie.

- Hypothèse 2 : Certaines divisions classent les procédures plus souvent et plus rapidement que d'autres.

Il s'avère que dans le domaine du Droit pénal international, des ordonnances de non-entrée en matière sont rendues dans bien plus de 90 % des cas. La plupart des ordonnances de classement sont rendues par la division Criminalité économique. Un classement est ordonné pour plus de deux tiers des procédures liées au blanchiment d'argent et à la corruption et pour plus de la moitié de celles entrant dans la catégorie Criminalité économique en général. Si l'on y ajoute les non-entrées en matière, on constate que seule une fraction des procédures de la division Criminalité économique aboutit à un acte d'accusation et à une ordonnance pénale. En ce qui concerne la durée de la procédure, il faut en moyenne plus de trois mois pour qu'une ordonnance pénale soit rendue et plus de quatre mois pour qu'une non-entrée en matière soit prononcée. En moyenne, le MPC a besoin de deux ans pour un classement et de plus de trois ans pour un acte d'accusation. En revanche, il s'avère que la division Protection de l'État, Organisations criminelles règle plus de 60 % de ses procédures dans un délai de trois mois.

- Hypothèse 3 : Les prévenus assistés d'un défenseur obtiennent plus souvent un classement.

Dans les procédures pénales fédérales, seul un prévenu sur dix est défendu. Dans ce cas, la défense, est trois fois plus souvent décidée (9,1 %) que commise d'office (2,8 %). On pourrait s'attendre à ce que les défenses soient d'autant plus fréquentes que la condamnation est proche. C'est le cas aux « extrêmes » : on ne retrouve presque jamais de défenseurs (0,2 %) en cas de non-entrée en matière, alors qu'ils sont presque toujours présents (98 %) en cas d'accusation. L'image est inversée au « centre » : les défenseurs interviennent environ trois fois plus souvent en matière de classement que d'ordonnances pénales. Cela indique qu'une défense augmente significativement les chances d'obtenir un classement. Cette hypothèse a

également pu être confirmée : les personnes non assistées d'un défenseur n'obtiennent un classement que dans 17 % des cas, tandis que près de la moitié des procédures sont classées pour les personnes assistées d'un défenseur.

- Hypothèse 4 : Des procédures sont classées sans audition.

Il convient ici de faire une distinction : pour le MPC, il a été possible de déterminer si des auditions avec les prévenus avaient été réalisées et de les dénombrer. Cela n'a par contre pas été possible pour la Police fédérale. Rares sont les auditions de prévenus par le Ministère public. Le MPC classe trois procédures sur quatre sans avoir entendu les prévenus. Pour les ordonnances pénales, une audition n'a lieu que dans une procédure sur dix. Même en cas d'acte d'accusation, le MPC ne procède pas systématiquement à des auditions. Des personnes sont ainsi renvoyées à Bellinzzone sans avoir été entendues par les procureur-e-s chargés de l'accusation.

- Hypothèse 5 : Les motifs de classement sont hétérogènes.

Les motifs menant au classement de l'affaire ne sont pas documentés dans JURIS, et il n'a pas été possible de les identifier par une analyse de texte. Cette hypothèse n'a pas pu être vérifiée.

- Hypothèse 6 : De nombreuses procédures font l'objet de classements implicites.

On parle de classements implicites lorsqu'une procédure est ouverte pour plusieurs infractions, mais qu'une seule d'entre elles fait ensuite l'objet d'une ordonnance pénale. Il convient alors de classer formellement les infractions qui ne sont plus poursuivies. L'hypothèse était que cela se produit rarement et que le classement est ainsi implicite. Il n'a pas été possible de vérifier cette hypothèse, étant donné que le MPC ne recense pas systématiquement les infractions poursuivies, ni à l'ouverture ni à la clôture de la procédure.

#### *Recommandations :*

- Avant la rédaction de l'acte d'accusation ou le prononcé d'une ordonnance pénale dépassant le seuil de peu de gravité de 120 jours-amendes, il convient d'accorder au prévenu le droit d'être entendu dans le cadre d'une audition par le MPC ;
- Les motifs de classement doivent faire l'objet d'une saisie systématique.

Les résultats de l'inspection ainsi que les recommandations ont été communiqués au MPC. Le rapport d'inspection de l'AS-MPC et la prise de position du MPC ont été publiés le 20 juin 2023.

### **2.3.2 Inspection sur l'allocation des ressources du MPC**

Dans le cadre de sa surveillance, l'AS-MPC doit notamment vérifier si et comment le MPC procède au contrôle des affaires en cours. Ces contrôles doivent être effectués sur la base d'informations tirées du système de gestion des affaires. Les informations sensibles, par exemple les délais de prescription ou les mesures de contrainte en cours, doivent être accessibles à tout moment. D'autres données, comme le nombre d'affaires gérées par le MPC, leur règlement, le taux d'occupation des différent-e-s procureur-e-s fédéraux ou les taux de réussite dans le domaine de l'exécution des jugements devraient également pouvoir être tirées d'une gestion intégrée des affaires. Une telle gestion doit également servir au Procureur général de la Confédération d'instrument de gestion pour la planification et l'utilisation des ressources. Le Ministère public de la Confédération a introduit Core.Link comme nouvelle plateforme de gestion des affaires. Dans le cadre de l'inspection, le changement en cours sera pris en compte de manière appropriée.

Cette inspection vise plusieurs buts. Il s'agit de s'assurer :

- que le MPC dispose à tout moment de certaines informations, à savoir le nombre des ordonnances de non-entrée en matière (avec motivation), le nombre des procédures préliminaires en cours, le nombre des ordonnances de classement, la répartition de la charge de travail entre les procureur-e-s fédéraux, le nombre des cas de détention, les affaires avec d'autres mesures de contrainte en cours, les délais d'intervention pour la prolongation des mesures de contrainte en cas de besoin (par exemple la prolongation de la détention préventive), les cas où la prescription risque d'être atteinte (avant ou après la mise en accusation ou l'entrée en vigueur d'une ordonnance pénale), la répartition des cas par type d'infraction ;
- qu'il existe des bases uniformes pour traiter ces informations et les présenter, bien qu'elles proviennent de différentes sources ;
- que les indicateurs collectés et gérés sont exacts ;
- que le MPC planifie et gère l'utilisation de ses ressources (humaines, financières, informatiques) à l'aide de ces chiffres clés.

### 3 Recommandations

L'AS-MPC est tenue de respecter le principe de proportionnalité inscrit dans la Constitution fédérale (art. 5, al. 2, Cst.) qui régit toutes les activités étatiques. Par ailleurs, l'AS-MPC est tenue de sauvegarder l'indépendance du MPC.

Dans le cadre de son mandat légal et si cela s'avère nécessaire, l'AS-MPC formule des recommandations généralement assorties d'un délai de mise en œuvre à l'intention du ou de la Procureur-e général-e de la Confédération. Si ce dernier ne met pas en œuvre les recommandations dans le délai imparti, l'AS-MPC en examine les raisons et lui adresse, le cas échéant, des directives à caractère contraignant et annule les recommandations. Aucune voie de recours n'est ainsi ouverte à l'encontre des recommandations ou des directives émises par l'AS-MPC.

En 2023, l'AS-MPC a formulé 8 recommandations à l'intention du MPC. Ces dernières sont issues de l'inspection relative à la pratique de non-entrée en matière et de classement du MPC :

#### **Recommandation AS-MPC\_1\_2023 – Saisie systématique de toutes les décisions de non-entrée en matière et de classement**

L'AS-MPC recommande au Ministère public de la Confédération de saisir toutes les décisions de non-entrée en matière et de classement dans le système de gestion des affaires. Les approbations ou refus de décisions de non-entrée en matière et de classement doivent également être mentionnées dans le système de gestion des affaires.

#### **Recommandation AS-MPC\_2\_2023 – Saisie uniforme de toutes les ordonnances de clôture**

L'AS-MPC recommande au Ministère public de la Confédération de saisir toutes les ordonnances de clôture de la même manière : les non-entrées en matière, les classements, les ordonnances pénales et les mises en accusation doivent être documentés individuellement et rapportés dans le rapport de gestion.

### **Recommandation AS-MPC\_3\_2023 – Mention des quotas de genre**

L'AS-MPC recommande au Ministère public de la Confédération de mentionner à l'avenir les quotas de genre dans le rapport de gestion.

### **Recommandation AS-MPC\_4\_2023 – Informations détaillées sur les infractions examinées**

L'AS-MPC recommande au Ministère public de la Confédération de relever, individuellement pour chaque prévenu et de manière détaillée, les infractions faisant l'objet de l'enquête dans son système de gestion des affaires, conformément au code VOSTRA.

### **Recommandation AS-MPC\_5\_2023 – Précision des domaines d'infractions lors du traitement direct des entrées via le ZEB**

L'AS-MPC recommande au Ministère public de la Confédération de préciser à quels domaines d'infractions sont attribuées les entrées traitées directement par le Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB).

### **Recommandation AS-MPC\_6\_2023 – Pas de mise en accusation sans respecter le droit d'être entendu**

L'AS-MPC recommande au Ministère public de la Confédération d'accorder au prévenu le droit d'être entendu dans le cadre d'une audition par le Ministère public avant de procéder à la mise en accusation.

### **Recommandation AS-MPC\_7\_2023 – Pas d'ordonnance pénale dépassant le seuil de peu de gravité sans respecter le droit d'être entendu**

L'AS-MPC recommande au Ministère public de la Confédération, au moins dans les cas dépassant le seuil de peu de gravité (120 jours-amende, art. 132, al. 3, CPP), d'accorder à la personne accusée le droit d'être entendue dans le cadre d'une audition par le Ministère public avant de rendre une ordonnance pénale à son encontre.

### **Recommandation AS-MPC\_8\_2023 – Saisie systématique des motifs de classement**

L'AS-MPC recommande au Ministère public de la Confédération de saisir systématiquement les motifs de classement.

L'AS-MPC a également effectué à une reprise le suivi détaillé des 44 recommandations qu'elle a émises jusqu'à présent, soit entre 2018 et 2023. Pour ce faire et dans un premier temps, elle a demandé au MPC de lui communiquer par écrit l'avancement de leur mise en œuvre et des motifs justifiants, le cas échéant, leur retardement.

## **4 Accord entre le DFJP, l'AS-MPC et le MPC**

Se basant sur une procédure convenue dans un « Positionspapier » du 30 juin 2011, la Chancellerie fédérale a demandé au MPC de communiquer régulièrement sur l'état des procédures concernant les indiscretions autour du Conseil fédéral. Suite à un dialogue avec l'AS-MPC, le procureur général de la Confédération a accepté de réduire à l'avenir le volume des informations transmises au Conseil fédéral.

Le « Positionspapier » mentionne au chiffre 3 que : « [l]e MPC peut et doit informer le Conseil fédéral sur les procédures pénales qu'il conduit et qui présentent des implications *politiques*. Selon l'art. 68 LOAP, le MPC s'adresse pour cela à la direction du DFJP, qui décide à son tour d'informer l'ensemble du Conseil fédéral. L'AS-MPC et les directoires de fedpol sont informés

simultanément et dans la même mesure par le MPC de cette information ». Contrairement au texte précité, le MPC a transmis directement à la Chancellerie fédérale des informations sur l'état des procédures concernant les indiscrétions autour du Conseil fédéral. L'AS-MPC a alors signalé le problème au MPC et a lancé une révision de l'accord en collaboration avec le DFJP et le MPC.

## 5 Changement de pratique dans la nomination de procureur-e-s extraordinaires fédéraux

L'art. 67, al. 1, LOAP prévoit qu'en cas de poursuite pénale à l'encontre de procureur-e-s en chef ou de procureur-e-s en raison d'une infraction en rapport avec leur activité, l'AS-MPC désigne un membre du MPC ou nomme un-e procureur-e extraordinaire pour conduire la procédure.

Le MPC est tenu de transmettre à l'AS-MPC toute plainte qui lui parvient à l'encontre de procureur-e-s en chef ou de procureur-e-s. Lors de sa séance de surveillance du 24 avril 2023, l'AS-MPC a décidé de modifier sa pratique en matière de nomination de procureur-e-s extraordinaires fondée sur l'art. 67, al.1, LOAP. En principe, les plaintes pénales sont traitées par le MPC, en précisant que l'AS-MPC désigne un procureur ordinaire au sein de ce dernier. Les procureur-e-s extraordinaires sont nommés par l'AS-MPC à titre exceptionnel uniquement.

Les cas de figure sont résumés comme suit :

Personne dénoncée	Teneur de la plainte pénale	Nomination procureur extraordinaire par l'AS-MPC	Désignation par l'AS-MPC de procureur ordinaire au sein du MPC	Renvoi au MPC
Inconnue	Peu importe	Non	Non	Oui
Procureurs en chef nommément cités, Procureurs fédéraux	Fondée sur le plan matériel, non procédurière	Oui	Non	Non
Procureurs généraux suppléants, Procureur général	Caractère procédurier	Oui	Non	Non
Procureurs en chef, Procureurs fédéraux	Caractère procédurier	Non	Oui ; barrières internes via les sites du MPC	Oui
Procureurs extraordinaires de la Confédération	Peu importe	Non	Oui ; barrières internes via les sites du MPC	Oui

Lors de l'année sous revue, l'AS-MPC a nommé six procureur-e-s extraordinaires pour traiter sept plaintes pénales. Onze procédures ont pu être clôturées au 31 décembre 2023. Et l'AS-MPC a désigné sept procureur-e-s ordinaires au sein du MPC.

## 6 Autorisation de poursuite pénale d'un procureur fédéral

Pour ouvrir une procédure pénale contre un-e procureur-e fédéral-e une autorisation du Procureur général de la Confédération est nécessaire (art. 15, al.1, let. d, LRFC).

En 2023 un procureur fédéral extraordinaire nommé par l'AS-MPC a recouru auprès du TAF à l'encontre d'une décision du Procureur général de la Confédération refusant l'autorisation de poursuivre un procureur fédéral. Ce dernier faisait l'objet d'une plainte pénale pour violation éventuelle du secret de fonction dans le cadre d'une activité officielle. Il aurait sciemment et volontairement utilisé, dans le cadre des débats par-devant le TPF, des informations découvertes lors d'une écoute téléphonique non autorisée et d'avoir rendu public un résumé de son contenu. Il aurait aussi essayé de faire entendre l'enregistrement de cette écoute lors des débats.

Dans son arrêt du 12 octobre 2023<sup>1</sup>, le TAF a confirmé dans un premier temps la qualité de recourir du procureur fédéral extraordinaire sur le fondement de l'art. 15, al. 5bis, LRFC en lien avec l'art. 48 PA, même si l'art. 15 al. 5bis, LRFC ne vise pas celui-ci<sup>2</sup>. Il a ensuite expliqué qu'une procédure d'approbation ou de refus de poursuite pénale suppose une appréciation provisoire des preuves. La faculté de refuser l'autorisation de poursuivre dans les cas de poursuites infondées implique donc également celle d'opposer le même refus à l'ouverture d'une poursuite lorsqu'il s'avère que, suite à un examen *prima facie* de la cause pénale, il n'y a manifestement pas de faits constitutifs d'une infraction. Sur cette base, le TAF a examiné en l'espèce si et dans quelle mesure le procureur fédéral avait violé ses devoirs professionnels et son secret de fonction en abordant le contenu d'un enregistrement téléphonique et en cherchant à en faire entendre le contenu lors de sa plaidoirie devant le TPF alors que, selon le prévenu cette pièce ne figurait pas au dossier pénal et n'aurait pas été exploitable.

Le TAF a relevé que dans son arrêt la Cour d'appel du TPF avait estimé que le fait que les enregistrements concernés n'eussent pas été remis directement au prévenu, mais étaient simplement mentionnés dans la liste des pièces versées au dossier ne violait pas encore son droit à un procès équitable. Le procureur fédéral a fondé son plaidoyer sur les pièces figurant au dossier, a plaidé les raisons pour lesquelles il estimait que le contenu de l'enregistrement téléphonique litigieux était pertinent et le prévenu était libre de plaider qu'il n'était pas exploitable dans le cadre du procès qui s'est tenu publiquement.

Dans ces circonstances, après un examen *prima facie*, le TAF a considéré qu'un des éléments constitutifs de l'art. 320 CP, à savoir le fait de porter à la connaissance ou de rendre accessible une information secrète à un tiers non habilité à la connaître, n'était pas rempli. En effet, le principe de publicité de la justice et le droit du public de prendre part aux débats principaux impliquent nécessairement que celui-ci est habilité à prendre connaissance des informations qui figurent au dossier pénal et qui sont ou seront abordés durant les débats, y compris le cas échéant le fait que de nouvelles preuves doivent être instruites ou que des preuves illicites doivent être nonobstant exploitées.

Le tribunal est arrivé à la conclusion que le Procureur général de la Confédération n'avait pas outrepassé son pouvoir d'appréciation ou n'avait pas constaté les faits de manière inexacte ou incomplète pour décider de refuser d'autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale contre le procureur en charge de l'affaire. Il avait effectué un examen *prima facie* correct du bien-fondé des accusations portées contre ce dernier et il appartient au TAF de respecter ce pouvoir d'appréciation d'autant plus lorsque le MPC agit lui-même en qualité d'autorité pénale de la Confédération et donc d'autorité spécialisée en la matière. Le recours du procureur fédéral

---

<sup>1</sup> A-1500/2023.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une imprécision du législateur.

extraordinaire a donc été rejeté<sup>3</sup>.

## 7 Information du public

L'art. 13 de l'ordonnance AS-MPC exige que l'autorité de surveillance informe le public sur son activité. Elle publie par conséquent le rapport d'activité qu'elle présente une fois par année à l'Assemblée fédérale (art. 12 de l'ordonnance AS-MPC).

L'AS-MPC dispose de son propre site internet sur lequel elle a publié les réponses à des questions fréquentes relatives aux procureur-e-s extraordinaires fédéraux ainsi que ses communiqués de presse. En 2023, l'AS-MPC a rendu public cinq communiqués de presse portant sur le rapport d'inspection sur la collaboration entre les Ministères publics de la Confédération et des cantons dans le domaine d'infractions de terrorisme, le rapport d'activité 2022, la fin du mandat du procureur extraordinaire fédéral Peter Marti, le rapport d'inspection ordonnances de non-entrée en matière et de classement 2016–2020, ainsi que sur la réélection de la Présidence.

La publication des rapports d'inspection relatifs à la collaboration entre les Ministères publics de la Confédération et des cantons dans le domaine d'infractions du terrorisme et à la pratique de non-entrée en matière et de classement du MPC, ainsi que la conduite d'une affaire médiatisée par un procureur fédéral extraordinaire ont suscité un grand nombre de demandes des représentants des médias d'une part, les personnes intéressées d'autre part, auxquelles l'AS-MPC a répondu.

L'AS-MPC a également reçu quelques requêtes fondées sur la LTrans, lesquelles ont été déposées par des journalistes et des personnes privées afin d'obtenir des documents et informations. Dans la plupart des cas, l'accès complet ou partiel a été octroyé. Une procédure de médiation est en cours auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

## 8 Collaboration avec l'Assemblée fédérale

Conformément à sa nature d'autorité de surveillance indépendante, l'AS-MPC fait uniquement rapport de son activité à l'Assemblée fédérale (cf. art. 29, al. 1, LOAP). Selon l'art. 26 LParl, l'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur l'AS-MPC et le MPC.

Durant l'exercice sous revue, l'AS-MPC a été entendue à huit reprises par des commissions.

### 8.1 Commissions de gestion

Le 24 janvier 2023, les CdG-N / E ont auditionné la Présidente et le vice-président de l'AS-MPC sur les indiscretions en lien avec la procédure pénale menée par un procureur fédéral extraordinaire.

Le 19 avril 2023 les Sous-commissions Tribunaux / MPC des CdG-N / E ont entendu la Présidente de l'AS-MPC concernant le rapport d'activité 2022. Parmi les autres sujets traités figuraient le rôle du MPC dans le cas de l'homicide de Morges et l'inspection portant sur les ordonnances de non-entrée en matière et de classement 2016–2020. Ces deux objets ont été

---

<sup>3</sup> Conformément à l'art. 83, let. a, LTF, l'arrêt du TAF en question ne peut être contesté devant le Tribunal fédéral. Il est, partant, définitif.

présentés respectivement par une membre et le vice-président de l'AS-MPC.

Le 24 août 2023, les Sous-commissions Tribunaux / MPC des CdG-N / E ont auditionné le vice-président et une membre de l'AS-MPC quant au soutien du MPC par fedpol / PJF. À la fin de cette audition, le Président de la CdG-E a demandé au MPC de leur présenter un rapport sur la problématique de la collaboration entre le MPC et fedpol / PJF, rapport sur lequel l'AS-MPC sera tenu de prendre position.

Le 6 novembre 2023, les Sous-commissions Tribunaux / MPC des CdG-N / E ont entendu la Présidente et une membre de l'AS-MPC au sujet de la prise de la position de l'AS-MPC sur le rapport du MPC portant sur la collaboration entre le MPC et fedpol / PFJ.

## 8.2 Commissions des finances

En vertu de l'art. 31, al. 4, LOAP, l'AS-MPC soumet au Conseil fédéral son projet de budget et ses comptes ainsi que le projet de budget et les comptes du MPC. Le Conseil fédéral les transmet sans changements à l'Assemblée fédérale. L'AS-MPC défend également formellement les projets de budget et les comptes du MPC devant l'Assemblée fédérale (art. 142, al. 3, et art. 162, al. 5, LParl).

La Présidente de l'AS-MPC et un membre ont été auditionnés le 26 avril 2023 par la Sous-commission 1 des CdF-N / E au sujet des comptes 2022 de l'AS-MPC et du MPC, lesquels ont ensuite été approuvés par l'Assemblée fédérale.

Les 24 et 31 octobre 2023, la Sous-commission 1 des CdF-N / E a auditionné une délégation de l'AS-MPC à propos du budget 2024, qui a été approuvé par l'Assemblée fédérale. Suite à l'audition de l'AS-MPC et du procureur général de la Confédération du 31 octobre 2023, la Commission des finances du Conseil national a déposé le postulat 23.4349 « Examen des ressources de fedpol ».

Comme les années précédentes, le Procureur général de la Confédération a présenté les comptes et le budget du MPC devant la Sous-commission 1 des CdF-N / E. L'AS-MPC a toujours été consultée au préalable et était présente à l'audition de celui-ci.

## 8.3 Commission judiciaire

Le 15 février 2023, la Présidente de l'AS-MPC a été entendue par la CJ. L'audition a porté sur réélection du Procureur général et des Procureurs généraux suppléants de la Confédération pour la période de fonction 2024–2027. Quelques mois avant les élections, qui ont eu lieu le 14 juin 2023, l'AS-MPC a adressé une lettre au Président de la CJ en évoquant un risque systémique en cas de départ à la retraite simultanée des trois candidats à la réélection. Lors de leurs auditions par la CJ, les trois candidats ont exprimé l'importance d'éviter un renouvellement simultané à la tête du MPC et se sont engagés à ne pas partir à la retraite en même temps, dans l'intérêt de l'institution. Sur proposition unanime de la CJ, l'Assemblée fédérale a réélu les trois candidats.

## 8.4 Interventions parlementaires adressées à l'AS-MPC

En vertu de l'art. 118, al. 4<sup>bis</sup>, LParl, les interventions parlementaires sont transmises à l'AS-MPC lorsqu'elles se rapportent à la gestion des affaires ou à la gestion financière du MPC ou de l'autorité de surveillance elle-même. Le dépôt de motion est juridiquement exclu. Il sied de garder à l'esprit que la haute surveillance parlementaire sur les organes de justice indépendants ne comprend pas le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions ; tout

contrôle sur le fond des décisions est également exclu (art. 26, al. 4, LParl). En règle générale, l'AS-MPC consulte le MPC avant de répondre aux interventions.

Au cours de l'année sous revue, deux interventions parlementaires, parmi lesquelles une interpellation et une question simple, ont été transmises à l'AS-MPC. De plus, elle a pris position sur une motion et un postulat :

- Le MPC s'est prononcé sur les questions de l'interpellation « Actes terroristes. Quelle mise en œuvre des recommandations de l'AS-MPC ? » à l'intention de l'AS-MPC. Cette dernière a complété la réponse du MPC<sup>4</sup>.
- Sur demande de l'AS-MPC, le MPC a répondu à la question « Comment le Ministère public de la Confédération s'organise-t-il pour poursuivre ? ». Le conseiller aux Etats Carlo Sommaruga a déposé cette question<sup>5</sup>.
- L'AS-MPC a pris position sur le projet de la motion « Mise en place d'une plateforme de coordination entre la Confédération et les cantons dans la lutte contre le terrorisme, selon la recommandation de l'AS-MPC ». Le Conseil fédéral a proposé le rejet de la motion<sup>6</sup>.
- L'AS-MPC a aussi pris position sur le postulat « Surveillance exercée sur les procureures et procureurs extraordinaires de la Confédération nommés par l'AS-MPC ». Ce postulat a été déposé par la Commission de gestion CdG-N, l'adoptant à l'unanimité moins une abstention, et qui a été transmis au Conseil fédéral. Ce dernier a proposé le rejet du postulat<sup>7</sup>.

## 9 Finances

### 9.1 Budget AS-MPC 2023

L'enveloppe budgétaire de l'AS-MPC approuvée par l'Assemblée fédérale pour l'année 2023 s'élevait à CHF 1 864 200. Fin 2023, les charges totales étaient inférieures de CHF 355 791 au budget 2023.

Les charges se répartissent en environ 60 % de dépenses de personnel et 40 % de dépenses de matériel et de fonctionnement. En 2023, le terme de coûts a été remplacé par celui de dépenses, car la motion Hegglin a entraîné des adaptations dans la présentation des comptes.

### 9.2 Budget AS-MPC 2024

L'établissement du budget se fonde sur les estimations et les chiffres des années précédentes. Les dépenses de fonctionnement (enveloppe budgétaire) pour le budget 2024 s'élèvent à

---

<sup>4</sup> Cf. interpellation 23.3093 « Actes terroristes. Quelle mise en œuvre des recommandations de l'AS-MPC », à l'adresse suivante : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20233093>.

<sup>5</sup> Cf. question 23.1039 « Comment le Ministère public de la Confédération s'organise-t-il pour poursuivre ? » à l'adresse : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=62750>.

<sup>6</sup> Cf. motion 23.3785 « Mise en place d'une plateforme de coordination entre la Confédération et les cantons dans la lutte contre le terrorisme, selon la recommandation de l'AS-MPC », à l'adresse : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20233785>.

<sup>7</sup> Cf. postulat 23.3963 « Surveillance exercée sur les procureures et procureurs extraordinaires de la Confédération nommés par l'AS-MPC » à l'adresse : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20233963>.

CHF 1 844 000. Le budget a été accepté par l'Assemblée fédérale sans modification. Il est prévu CHF 47 300 de dépenses en moins par rapport au budget 2023.

Pour le plan financier 2025–2027, l'AS-MPC s'efforce d'assumer ses tâches tout en maintenant des structures légères.

## **Annexe : Organisation de l'AS-MPC**

### **Bases légales et compétences de l'AS-MPC**

L'activité de l'AS-MPC se fonde sur les art. 23 ss LOAP, sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (ordonnance AS-MPC ; RS 173.712.24), sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et le traitement du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants (RS 173.712.23) ainsi que sur le règlement de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (RS 173.712.243).

Conformément à l'art. 29, al. 2, LOAP, l'autorité de surveillance peut édicter des directives de portée générale sur la manière dont le MPC doit s'acquitter de ses tâches. Sont exclues toutes instructions dans un cas d'espèce relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou aux voies de recours. L'AS-MPC peut édicter des directives et également adresser des recommandations au procureur général, conformément à l'art. 30, al. 3, LOAP.

L'AS-MPC n'entre pas en matière sur des plaintes visant des décisions ou des actes de procédure en lien avec des procédures d'enquête conduites par le MPC et ne faisant pas état de problématiques systémiques.

En vertu de l'art. 9, al. 2, LOAP, le procureur général de la Confédération a la responsabilité de mettre en place une organisation rationnelle et d'en assurer le fonctionnement, ainsi que de veiller à une affectation efficace des ressources humaines, des moyens financiers et de l'infrastructure. De toute évidence, il n'appartient pas à l'AS-MPC de diriger directement le MPC. Certaines décisions peuvent toutefois relever du droit de la surveillance lorsqu'elles ont une portée systémique. L'AS-MPC dispose envers le procureur général et ses suppléants de compétences restreintes en matière de personnel selon l'art. 31 LOAP.

### **Membres de l'AS-MPC**

En vertu de l'art. 23, al. 2, LOAP, l'autorité compte sept membres. Ces derniers exercent leur activité à titre accessoire, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance AS-MPC. L'autorité est composée d'une juge du Tribunal fédéral, d'une juge du Tribunal pénal fédéral, de deux avocat-e-s inscrits dans un registre cantonal des avocats et de trois spécialistes.

Les membres de l'autorité de surveillance sont élus par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) pour une durée de quatre ans.

Conformément à l'art. 27, al. 1, LOAP, l'autorité de surveillance se constitue elle-même. La présidente et le vice-président sont élus pour une durée de deux ans. Ils peuvent être reconduits une seule fois dans leur fonction (art. 7 de l'ordonnance AS-MPC).

L'AS-MPC délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente aux séances (art. 8 de l'ordonnance AS-MPC). Elle prend ses décisions à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. À titre complémentaire, l'art. 17, al. 3, du Règlement de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération prévoit qu'en dehors des séances, l'AS-MPC peut prendre ses décisions par voie de circulation ou par voie électronique. Durant l'exercice sous revue, plusieurs décisions ont ainsi été prises par voie de circulation.

Lors de sa séance du 11 décembre 2023, l'AS-MPC a réélu la juge fédérale Dr. iur. Alexia Heine au poste de Présidente et Prof. Dr. iur. Marc Thommen à celui de Vice-président.

Au cours de l'exercice sous revue, l'AS-MPC était composée des membres suivants :

- Dr. iur. Alexia Heine, juge fédérale, Lucerne ;
- Prof. Dr. iur. Marc Thommen, professeur ordinaire de droit pénal et de procédure pénale, y compris de droit pénal économique et administratif, à l'Université de Zurich ;
- Dr. iur. Isabelle Augsburg-Bucheli, fondatrice et ancienne doyenne de l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE) de la HEG Arc, Neuchâtel ;
- Jörg Zumstein, avocat, Berne ;
- Dr. iur. Luzia Vetterli, avocate, avocate spécialiste FSA en droit pénal, Lucerne ;
- Dr. iur. Lionel Seeberger, juge cantonal au Tribunal cantonal du Valais, Brigue-Gras ;
- Fiorenza Bergomi, juge pénale fédérale à la Cour des affaires pénales, Bellinzone.

## Secrétariat

Au 31 décembre 2023, le Secrétariat employait trois collaboratrices et collaborateur représentant un taux d'occupation de 300 % (200 % pour deux postes de nature juridique et 100 % pour un poste de nature administrative). Un autre poste juridique était vacant à la fin de l'année 2023 en raison d'un changement de poste.

Dans le cadre de la procédure de consultation sur la loi sur la sécurité de l'information (LSI ; RS 128) et ses quatre ordonnances d'exécution, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024, le DDPS a refusé la proposition de l'AS-MPC de soumettre le personnel du Secrétariat aux contrôles de sécurité relatifs aux personnes. Ces contrôles servent à déterminer s'il existe un risque pour la sécurité de l'information de la Confédération lorsqu'une personne exerce une activité sensible dans le cadre de sa fonction. Ce refus a été motivé par le fait que les membres de l'AS-MPC sont élus directement par l'Assemblée fédérale et que selon l'art. 29, al. 4, let. E, LSI, ils ne sont pas soumis à ce type de contrôle.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'AS-MPC sera également subordonnée à la LSI. Des délais transitoires sont prévus pour la mise en œuvre. Le secrétariat s'efforce de mettre en œuvre les directives de la LSI en collaboration avec les autorités partenaires au sein de la Confédération.

## Archivage des dossiers pénaux des procureur-e-s extraordinaires

Au cours de l'année sous revue, l'AS-MPC a adopté un concept pour l'archivage des dossiers pénaux des procureur-e-s extraordinaires : lorsqu'une procédure pénale est définitivement close, les procureur-e-s extraordinaires nommés par l'AS-MPC transmettent les dossiers au secrétariat de l'AS-MPC. Au secrétariat, les dossiers sont déposés physiquement et scannés électroniquement. Après expiration du délai de prescription de la poursuite et de l'exécution (art. 103 CPP), les dossiers pénaux doivent être proposés aux Archives fédérales sous forme électronique pour un archivage à long terme. Les Archives fédérales vérifient leur valeur archivistique. Les dossiers pénaux qui ne sont pas désignés par les Archives fédérales comme ayant une valeur archivistique doivent être effacés dans le système de gestion des affaires Acta Nova ou détruits sous forme papier. Après la fin de leur mandat, les procureurs extraordinaires nommés par l'AS-MPC restent compétents pour examiner les demandes de consultation des dossiers de procédure. Si un-e ancien-ne procureur-e extraordinaire n'est pas

en mesure de traiter les demandes, l'AS-MPC nomme un-e nouveau-elle procureur-e extraordinaire. Ceci est valable jusqu'au moment où les dossiers doivent être proposés aux Archives fédérales pour être archivés. Si l'ancien-ne procureur-e extraordinaire le souhaite, le secrétariat de l'AS-MPC peut l'assister dans l'exécution de la consultation.

Les procureur-e-s désignés par l'AS-MPC au sein du MPC (art. 67 LOAP) archivent les dossiers pénaux des procédures pénales closes et entrées en force via le MPC.

## Abréviations

AS-MPC	Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération
CdF	Commission des finances
CdF-N / E	Commissions des finances du Conseil national et du Conseil des États
CdG	Commission de gestion
CdG-N / E	Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États
CJ	Commission judiciaire
CP	Code pénal suisse (RS 311)
Cst.	Constitution fédérale (RS 101)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DFJP	Département fédéral de justice et police
FAS	Fédération Suisse des Avocats
fedpol	Office fédéral de la police
HEG Arc	Haute école de gestion Arc
ILCE	Institut de lutte contre la criminalité économique de la HEG Arc
JURIS	Système de gestion des affaires du MPC
LOAP	Loi sur l'organisation des autorités pénales (RS 173.71)
LParl	Loi sur le Parlement (RS 171.10)
LRCF	Loi sur la responsabilité (RS 170.32)
LSI	Loi sur la sécurité de l'information (RS 128)
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
LTrans	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3)
MPC	Ministère public de la Confédération
OFJ	Office fédéral de la justice
Ordonnance AS-MPC	Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (RS 173.712.24)
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)
PJF	Police judiciaire fédérale
RS	Recueil systématique
TAF	Tribunal administratif fédéral
TPF	Tribunal pénal fédéral
VOSTRA	Casier judiciaire informatique
ZEB	Traitement centralisé des entrées